

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.524 du 30 juin 1999

A.65.050/XIII-1027

En cause : **la Commune de Soumagne,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée MAGNEE ENROBES,**

rue du Fort 131
4630 Soumagne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1995 par la commune de Soumagne qui demande l'annulation de l'arrêté n° DB 6303/61 pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne le 15 juin 1995 déclarant irrecevable le recours formé par elle à l'encontre d'une décision du 12 janvier 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège qui, infirmant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie requérante du 24 octobre 1994, a accordé un permis de bâtir à la société privée à responsabilité limitée MAGNEE ENROBES pour l'installation d'une station d'enrobage de pierres à

l'aide de produits hydrocarbonés sur un terrain situé rue du Fort 6 à Cerexhe-Henseux (Soumagne) et cadastré 5^e division, section D, n° 412p;

Vu la requête introduite le 3 octobre 1995 par laquelle la société privée à responsabilité limitée MAGNEE ENROBES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT et loco Me J.-P. LEROI, avocat, comparissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} mars 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 17 juin 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.